

*Réplique au 2^{ème} rapport périodique,
présenté à la commission des droits des
enfants par le gouvernement marocain
sur la mise en œuvre de la convention
des droits des enfants*

-
- Espace Associatif
 - Association Marocaine des Droits humains
 - Association Marocaine pour l'éducation et la jeunesse
 - Forum de la famille Marocaine

Introduction générale :

Il est nécessaire de rappeler que, contrairement à ce que stipule l'article 43 de la Convention des Droits des Enfants, notamment au paragraphe 6, nous n'avons pas pu obtenir une copie du 2^{ème} rapport périodique, élaboré par le gouvernement marocain. De même, ce dernier n'a pas procédé à la publication, à une large échelle, du dit rapport, comme le veut l'article précité, au moment où il fait la propagande à des activités sans grande importance, et sans effet sur l'amélioration de la situation des enfants dans notre pays. Cela dit, nous avons eu l'occasion d'obtenir une copie de ce rapport grâce à l'ensemble des ONG liées à la Convention des Droits des Enfants, siégeant à Genève.

L'aspect descriptif est dominant dans ce rapport, comme s'il s'agissait de décrire, à travers la télévision, quelques activités du gouvernement ; quant aux dispositions prises par celui-ci, le discours en est resté au stade de la généralité et des intentions. Tout ce qu'on peut en induire, c'est que peu a été réalisé au profit de l'enfance marocaine, et que toutes les observations, suggestions et recommandations figuraient déjà dans l'étude, réalisée par la commission des droits des enfants, sur le 1^{er} rapport présenté par le Maroc en 1996. En effet, toutes les remarques essentielles, présentées par cette commission, sont toujours en vigueur, excepté la publication de la Convention des Droits des Enfants dans le Bulletin Officiel (B.O)

Les dispositions relatives à la protection des enfants :

En l'absence de l'institution du juge des mineurs, il est fréquent que les jugements, prononcés par des juges dans le cadre des affaires impliquant des enfants, soient sous le feu de la critique, surtout si nous considérons que ces juges ne sont pas compétents pour ce genre d'affaires, ignorant le plus souvent les dimensions: éducative, sociale et psychologique de l'enfant.

Le droit pénal marocain considère que les sans-abri et les enfants de la rue sont des enfants en situation d'infraction à la loi qui devraient par conséquent être punis soit par leur incarcération soit en les confiant à des centres de protection des enfants, ce qui a pour effet d'aggraver la situation lamentable de ces enfants.

Malgré les efforts consentis par des associations pour aider à lutter contre le phénomène des enfants de la rue et des sans-abri, cela reste très limité dans certains quartiers de villes comme Casablanca ou Tanger¹. Ce qui oblige l'Etat à

¹ Selon une étude de l'association heures joyeuse nombre d'enfants en situation de rue dans 9 grandes villes Marocaine seulement est estimé selon les catégories d'âge à :

0 à 9 : 3,104

10 à 14 : 4,329

assumer ses responsabilités dans ce domaine en s'attaquant à toutes les causes de ce phénomène, et surtout aux conditions sociales lamentables que vivent plus de cinq millions de marocains se trouvant en dessous du seuil de pauvreté ; en construisant suffisamment de locaux pour accueillir ces enfants et en encourageant les organisations de la société civile à les encadrer.

Les conditions misérables dans lesquelles se trouvent les centres de protection de l'enfance n'encouragent pas les enfants qui y sont mis à s'y installer. En effet, les espaces de ces centres, en nombre très réduit, sont des espaces lugubres et mal entretenus, et sont dénués des moindres conditions de salubrité ; ainsi, la dotation journalière pour la nourriture de chaque enfant, n'excédant pas un dollar, ne permet pas de leur apporter les calories nécessaires et la qualité alimentaire requise. Sans compter la médiocrité de la formation et de l'encadrement. Tout cela pousse bon nombre de ces enfants à fuir ces institutions. Par ailleurs, comme indiqué dans le rapport, le Maroc ne dispose que d'un seul centre pour accueillir les fillettes en situation d'infraction ; ce centre souffre d'une telle affluence qu'il lui devient impossible de remplir sa mission d'éducation et de réintégration de ces fillettes dans la société.

L'enseignement et les activités culturelles et de loisir :

Tout ce que le rapport évoque concernant les efforts du gouvernement pour l'augmentation du taux de scolarisation, se trouve démenti dans les faits, par les chiffres effrayants qui menacent l'avenir de l'enfance dans notre pays. Les dernières statistiques officielles au Maroc indiquent, en effet, que 2.500.000 enfants âgés entre 7 et 15 ans se trouvent en dehors de l'école²; de plus, la grande majorité de ceux-là sont des enfants de la campagne ou des enfants pauvres qui ont quitté prématurément l'école.

Il y a aussi la dualité de l'enseignement privé et public avec l'existence d'une volonté non avouée d'affaiblir l'enseignement public, et avec l'absence de motivations matérielles et morales des enseignants, qui leur permettraient de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'enseignement au Maroc.

Par ailleurs, les revendications des travailleurs du secteur de l'éducation et de l'enseignement restent confrontées à l'indifférence du gouvernement, voire parfois à la violence des agents de l'ordre, comme s'était le cas lors de la marche organisée par les enseignants le 13 novembre 2001.

15 à 18 : 3,256

total : 10,689

² rapport d'évaluation du ministère de l'éducation nationale « éducation pour tous 2000 »

Par ailleurs, certains experts³, à travers des études concrètes et statistiques, assurent que la majorité des enfants qui quittent l'école à un âge précoce se retrouvent dans le marché du travail, ce qui est contraire aux dispositions 138 relatives à l'interdiction de faire travailler les enfants de moins de 15 ans.

Quant aux activités culturelles et de loisir, on peut considérer qu'il s'agit du parent pauvre dans tous les programmes et les plans du gouvernement. Prenons l'exemple des bibliothèques qui sont quasi inexistantes dans de nombreuses villes, sans parler des campagnes. Quant aux rares bibliothèques qui existent, ce sont des espaces mornes qui ne correspondent guère aux exigences de ce genre d'établissement. Pour ce qui est des maisons de jeunes, leur nombre n'excède pas les 260, alors que la densité démographique exige qu'il y en ait plus de 1000. Les enfants de la campagne restent ceux qui souffrent le plus du manque des services des établissements de culture et de loisir. Signalons aussi le manque énorme des terrains de sport, pas du tout prévus dans les plans directeurs des villes et des villages, où la construction anarchique et sauvage, dominée par les lobbies de l'immobilier et des élections, ne laisse aucune place à ce genre d'édifices vitaux qui auraient une influence directe sur l'encadrement, l'intégration et l'éducation des enfants.

Il faut aussi signaler la privation de l'enfance marocaine en ce qui concerne les camps d'été et les activités de plein air dont les bénéficiaires ne dépassent pas les 30.000 enfants, alors que le nombre qui devrait être atteint doit dépasser le million d'enfants. Ainsi apparaît le manque effroyable dans ce domaine, contrairement à ce que dit le rapport gouvernemental qui nous semble plein de mystifications. Il affirme, entre autres, l'existence de 14 clubs d'enfance. Ce chiffre permettrait-il d'encadrer tous les enfants de moins de 15 ans dont le nombre est estimé au Maroc à environ 9⁴ millions, sachant, de surcroît, que certains clubs évoqués dans le rapport n'ont aucune existence réelle, c'est le cas à Témara, Skhirate et Ouarzazate.

³ LE TRAVAIL DES ENFANTS AU MAROC "*Les petites domestiques ou petites bonnes*" de Mr Mehdi Lahlou- INSEA/rabat

⁴ Jusqu'à 2000, la population totale du Maroc a été estimée officiellement à 28,705 million. 11,235 million sont ont moins de 18ans. 39,1% de la population totale dont 46% sont des enfants vie dans le monde rural.

1- Partie : Informations générales

a- La province et la population :

Dans sa première partie, le rapport indique que les enfants de moins de 15 ans constituaient 38,8% en 1982 ; il fallait, en fait, arrêter les statistiques aux moins de 18 ans pour se conformer à la définition de l'enfant contenue dans l'article 1 de la convention des droits de l'enfant qui affirme que « pour les besoins de cette convention, est dit enfant tout être humain n'ayant pas dépassé 18 ans... »

Le rapport souligne aussi que le taux d'analphabétisme est élevé parmi la population de 10 ans ou plus, atteignant 48,3% en 1998 alors que l'âge définie pour le début de la scolarisation est 6ans, aussi des centaines de milliers d'enfants sont privés de leur droit à la scolarisation⁵. Si ceux-là étaient pris en compte le taux serait largement supérieur.

b- Le cadre juridique général des droits humains :

Même si la Constitution atteste que le Maroc s'engage au respect des droits humains tels qu'ils sont reconnus internationalement, nous estimons qu'elle doit contenir, parmi ses articles et sections, une section consacrée à l'action pour la garantie et le respect des droits de l'enfant.

1-Les conventions internationales :

Le rapport signale de nombreuses conventions ratifiées par le Maroc, ce qui est, en soi, positif, mais aucune mention n'a été faite des réserves qu'il a émises sur celles-ci ; de même, ne figure dans le rapport aucun engagement à lever ces réserves prochainement.

+ Le Maroc a émis une réserve concernant l'article 14 de la convention des droits de l'enfant au moment de sa ratification et il n'a pas encore, 8 ans après, levé cette réserve malgré les revendications des organisations des droits humains dans les rapports présentés par les états membres, conformément à l'article 44 de la dite convention (cf. les observations finales de la commission des droits de l'enfant : Maroc CRC/C/57)

+ Le Maroc a ratifié la convention 138, relative à la limitation de l'âge minimal pour accéder au travail, le 19 mars 1999, mais sans la publier dans le Bulletin Officiel et sans modifier la loi qui permet d'employer les enfants à l'âge de 12 ans. Il a aussi ratifié la convention de lutte contre la torture mais il n'a pas encore levé sa réserve sur l'article 28.

⁵ Le nombre d'enfants en age de scolarisation et qui ne vont pas à l'école sont estimé à 250,000 dont 58 % sont des filles.

2- Les dispositions prises dans le domaine des droits de l'enfant :

Le rapport mentionne la création du Secrétariat d'Etat chargé de la Protection Sociale, de la Famille et de l'Enfance qui a pour fonction de coordonner l'action, dans le domaine de l'enfance, entre les secteurs gouvernementaux concernés et les composantes de la société civile active et agissante dans le champs des droits de l'enfant. La remarque qui s'impose alors, c'est que cette coordination est inexistante sinon limitée au cadre étroit des associations rattachées au Pouvoir.

Le rapport ajoute que le Maroc a fourni de grands efforts pour traduire en mesures et dispositions concrètes les recommandations émises par la commission des droits de l'enfant lors de sa discussion du premier rapport du Royaume du Maroc. Quelles sont donc ces mesures et ces dispositions ? Quelles sont les recommandations qu'il a concrétisées, sachant qu'il y en a 13 ? Il suffit d'indiquer que la recommandation relative à la levée de la réserve sur l'article 14 n'a pas eu de suite même si sa concrétisation ne lui a rien coûté sur les plans matériel et économique... Quant au reste des recommandations, notamment celles qui concernent les droits économiques, sociaux et culturels des enfants, la conformité de la législation avec la convention des droits de l'enfant, l'ensemble des critères internationaux en la matière, la réforme de la justice des mineurs...pour tout cela la réalité de l'enfance marocaine apporte un démenti à tout ce que prétend le rapport gouvernemental. De toute façon, nous gardons l'espoir que le Maroc œuvre prochainement à adopter des mesures concrètes et à adopter un plan économique, social et culturel qui favorise les droits de l'enfant.

Le rapport souligne aussi le souci du gouvernement d'organiser des sessions de formation au profit des acteurs dans le domaine des droits humains en général et ceux de l'enfant en particulier, sans toutefois préciser la nature, ni le nombre, ni les bénéficiaires ni le calendrier ni le lieu de ces sessions.

Enfin, le rapport se range clairement du côté de l'Observatoire National des Droits de l'Enfant et de certaines associations qu'il a mentionnées, sachant qu'il existe d'autres observatoires et associations non gouvernementales importantes qui sont plus actives dans le domaine des droits de l'enfant, et de façon volontaire malgré leurs ressources limitées ; ces organisations n'ont pas été consultées sinon de manière limitée ou occasionnelle.

3- Les mesures prises pour la conformité de la politique et de la législation nationale avec la convention (article 4) :

On remarquera dans ce rapport son discours sur de nombreux projets de réforme des lois préparés par diverses parties (l'Observatoire National des Droits des Enfants, le Secrétariat d'Etat chargé de la Protection Sociale, de la Famille et de l'Enfance, le Ministère de l'Intérieur, le Secrétariat d'Etat chargé des Handicapés, le Ministère de la Justice...), mais aucune précision n'est

donnée ni sur la nature, ni sur les contenus et encore moins sur les échéances de ces projets...

Le rapport affirme que «la publication de la convention dans le B.O la rend exécutoire», si cela est vrai pour le principe, la réalité y apporte un continuel démenti ; nombreuses sont les conventions publiées et non réalisées, qui n'ont conduit à aucune conformité des lois de l'Intérieur avec elles, qui ne sont même pas respectées, ce qui remet en question la finalité de la ratification des conventions : pour se conformer en pratique à ses principes et à ses articles ou bien seulement pour la forme afin de se redorer le blason ?

4- Les dispositions prises pour la collecte des rapports :

Le rapport fait mention des recherches effectuées par les associations gouvernementales et de tous les rapports et statistiques, parmi lesquels : une recherche en cours d'élaboration autour de l'emploi intégré, une recherche sur les enfants en situation difficile et une autre en cours de publication sur les délinquants à Casablanca. Ce qui est notable ici, c'est que les associations agissantes dans le domaine n'ont pas toutes eu accès à ces documents et n'ont pas été sollicitées pour y collaborer, sauf bien sûr les associations rattachées au Pouvoir.

Nous notons positivement la reconnaissance du gouvernement quant à l'existence de carences dans certaines données relatives surtout aux enfants abandonnés, aux enfants victimes de mauvais traitements, aux enfants victimes de l'exploitation⁶, aux enfants victimes de l'usage de stupéfiants et d'autres... les données recueillies de diverses sources, reconnaît le rapport, ne permettent pas d'avoir une vision globale qui permettrait un suivi effectif de ces catégories d'enfants.

Il faut aussi souligner, dans ce domaine, la recommandation n° 6 de la commission des droits de l'enfant (Maroc : CRC/C/57) ce qui implique la nécessité de la mettre en pratique.

5- Les mesures prises pour garantir les droits économiques, sociaux et culturels :

Selon le rapport gouvernemental, « malgré les difficultés et les contraintes du développement qu'affronte le Maroc, de grands efforts ont été consentis pour garantir les droits économiques, sociaux et culturels reconnus de l'enfant » ; en fait, le rapport ne mentionne pas le nombre des bénéficiaires, il ne fait pas d'allusion au grand nombre d'enfants privés de ces droits (estimé à des millions), il ne s'arrête pas aux véritables causes qui privent ces enfants de leurs droits puisqu'il les restreint aux contraintes du développement, il ne s'arrête pas

⁶ Les dernières statistiques de l'Organisation Internationale du Travail publiés mentionnent que 90% des enfants travailleurs ont moins de 14 ans, 80% n'ont jamais été à l'école.

à l'inéquitable distribution des richesses, concentrées chez une minorité, à l'absence d'un plan économique, social et culturel, à l'absence de mention des enfants dans les planifications ; nous n'exagèrerions guère si nous considérons que le dernier des soucis du gouvernement marocain reste l'enfance marocaine, il n'est, en effet, pas suffisant qu'il y ait un discours ronflant sur le droits de l'enfant pour qu'on puisse parler de préoccupation et d'intérêt effectif pour les questions de l'enfance, enfin, nous ne dérogeons pas à la raison si nous affirmons que les enfants de riches et des couches favorisées sont ceux qui jouissent de ces droits. Dans tous les cas, ce qui caractérise la politique gouvernementale est la prédominance des promesses sur l'exécution et sur l'engagement effectif.

6- L'encouragement du dialogue et le renforcement de la fonction consultative :

Le rapport affirme : « le soutien du gouvernement aux composantes de la société civile prend la forme d'aides matérielles et de dotation de tous les moyens possibles et nécessaires pour leur permettre de jouer leur rôle de promotion des droits économiques, sociaux et culturels ». Une déclaration aussi absolue reste difficile à croire au moment où les ONG connaissent un blocage multiforme, que ce soit à travers l'interdiction de leur existence légale et la non délivrance de reçus de dépôt ou à travers l'interdiction de leurs activités et la répression de leurs militants⁷, les présentant parfois aux tribunaux qui les condamnent à l'incarcération et aux amendes. Comment le rapport peut-il alors parler d'aide matérielle et de soutien logistique ? A moins bien sûr qu'il s'agisse d'associations proches du Pouvoir, desquelles on peut affirmer qu'elles reçoivent même beaucoup plus, et qu'elles sont favorisées dès leur naissance.

Dans tous les cas nous espérons que les ONG recevront à l'avenir l'aide matérielle et le soutien logistique requis.

Le rapport a évoqué ce que le gouvernement avait l'intention de faire (on en est encore au stade des intentions !), et qui pouvait déjà être réalisé lors des décennies passées. Le problème est que la majorité des intentions du gouvernement s'appuie sur les institutions et l'appui étranger, par conséquent, qu'en serait-il si cet appui devait cesser ? Ajoutons que cet appui est lui-même détourné de sa vocation première, au profit de certains responsables et personnalités influentes qui le consacrent à des fins privées au détriment de l'intérêt public ; le scandale du détournement des fonds d'appui aux services scolaires en est un bon exemple.

⁷ Cas flagrant de l'Association Nationale des diplômés chômeurs au Maroc reprimée dans ses activités et privée du droit d'existence légale depuis plus de 10 ans !! . Association Amal Dadess pour la développement (région Ourazazat) privée de son droit d'existence depuis un ans)

7- Les programmes sectoriels des équipements essentiels en milieu rural :

Il est à noter que le rapport parle de l'importance de l'électrification et des routes pour ce qui est de la scolarisation, de l'amélioration des conditions de vie, de la promotion de l'économie, ainsi que de celle de l'eau potable et de ses avantages... comme s'il s'agissait de grandes découvertes !

Le rapport reconnaît l'accentuation du phénomène de la pauvreté au Maroc, de même qu'il reconnaît le nombre des habitants qui vivent en deçà du seuil de pauvreté qui est passé de 13 % en 1990-91 à 19 % en 1998-99.

8- Les mesures prises pour définir les dispositions de la convention (article 42) :

Ce qui est notable dans le rapport lorsqu'il parle des associations, c'est le fait qu'il se limite à un nombre restreint, qu'il se met de façon flagrante du côté de l'Observatoire National des Droits des Enfants et qu'il parle surtout de l'association marocaine de soutien à l'UNICEF et de la ligue marocaine pour la protection de l'enfance. Où sont donc les autres organisations pour l'enfance ? Il faut signaler aussi que si les associations citées accomplissent certaines activités en rapport avec l'enfance, elles reçoivent, en revanche, un généreux appui de la part du gouvernement, et bénéficient en plus du parrainage des plus hautes autorités, au moment même où les associations non gouvernementales se voient privées des moindres formes de soutien et sont confrontées à toutes sortes de contrariétés et de blocages, comme dit auparavant.

Le rapport mentionne aussi l'impression et la diffusion de copies de la convention des droits de l'enfant, en langue arabe et française, sous une forme simplifiée et illustrée, ainsi que l'impression et la diffusion de copies au profit des enseignants, des juges, des avocats, des éducateurs sociaux et des cadres du Ministère de la Jeunesse et du Sport, insistant sur le fait que l'opération a eu lieu avec l'aide du Ministère chargé des Droits de l'Homme, du Ministère de l'Education Nationale, de l'UNICEF, de l'Observatoire National des Droits de l'Enfant et de l'UNESCO... tout cela sans que soient données des précisions sur le nombre des copies imprimées et distribuées et sur l'étendue géographique de cette diffusion, qui nous auraient permis d'avoir une idée précise sur l'étendue de la diffusion de la convention des droits de l'enfant. Il est à signaler enfin que la diffusion de la convention et le fait de la porter à la connaissance du plus grand nombre reviennent en vérité et essentiellement aux ONG et aux médias démocratiques (journaux et revues).

9- Les mesures prises pour publier le rapport national à l'échelle la plus étendue (article 44) :

Le rapport gouvernemental évoque l'impression et la diffusion du premier rapport en langue arabe et française, ainsi que les conclusions et les observations de la commission des droits de l'enfant sans aucune allusion au nombre des copies imprimées et distribuées, ni aux catégories et régions ciblées par cette diffusion et encore moins à l'étendue géographique couverte par l'opération.

Le rapport signale en outre que, lors de l'élaboration du deuxième rapport, les responsables ont tenu à avertir par courrier toutes les organisations et associations des droits humains ; la réalité est que, selon notre expérience, le courrier a pu être envoyé à certaines organisations ; quant aux réunions et à l'association de toutes les organisations des droits humains, nous avons l'espoir que le rapport gouvernemental et les responsables nous fournissent des justificatifs qui confirment ces prétentions non fondées.

10- La définition de l'enfant (article 1) :

Le rapport indique que la majorité pénale est fixée à 16 ans, alors que ce qui est demandé c'est que celle-ci soit fixée à 21 ans ou du moins à l'âge de la majorité civile : 20 ans.

De même, il indique la ratification par le Maroc de la convention 138 de l'Organisation Mondiale du Travail concernant l'âge minimal d'emploi des enfants (15 ans), ce qui est en soi positif ; encore faut-il modifier le droit marocain et l'activer en conformité avec cette convention.

Enfin, le rapport gouvernemental exprime des intentions concernant la hausse de l'âge de scolarisation obligatoire à 16 ans ; or ce qui est demandé c'est que cela soit traduit en pratique.

11- Les principes généraux : principe de non-distinction (ou ségrégation) (article 2) :

A propos de ce principe, le rapport parle de la nubilité et de l'âge du mariage, attestant qu'il a été fixé à 15 ans pour la fille et à 18 ans pour le garçon. Pour ce qui est de la fin de la garde, l'âge est fixé à 12 pour le garçon et à 15 pour la fille. Où sont alors l'égalité et la non distinction ? Pire, le rapport essaie de justifier la distinction en la considérant comme une exception gérée par le Code du Statut Personnel qui s'inspire de la loi islamique et vise la protection de l'enfant !! Le problème est que ces lois, malgré leur vices, et malgré leur non conformité avec la convention des droits de l'enfant, ne sont même pas respectées : le mariage de fillettes de moins de 15 ans par exemple est toujours en vigueur surtout dans les campagnes, les villages et les zones montagneuses. Le rapport parle aussi de l'élaboration d'un plan d'action pour intégrer la femme

dans le développement, dans le cadre du suivi de la Déclaration et du plan de Pékin, afin de concrétiser la volonté politique exprimée dans le rapport gouvernemental pour améliorer la condition de la femme dans le domaine des droits, et aussi sur les plans économique, culturel et social. Or, nous savons que ce plan, qui ne correspond qu'au minimum revendicatif de la femme, a été enterré par les autorités, et avec lui la hausse de l'âge du mariage à 18 ans et celui de la garde à 15 ans.

En outre, le rapport gouvernemental déclare : « Les inégalités enregistrées au niveau de la scolarisation, de la santé, de l'emploi ou de l'accès aux équipements de base, sont dues à des facteurs économiques, géographiques et même culturelles, liées aux croyances culturelles et aux habitudes ancrées dans certains milieux » ; la réalité est que la cause essentielle, que le gouvernement feint d'ignorer, revient à l'absence d'un plan économique, social et culturel qui sert l'Homme et en premier lieu favorise les droits de l'enfant. Ajoutons que le rapport n'a pas évoqué la distinction relative aux indemnités familiales (aussi maigres soient-elles ⁵!) qui, sans distinguer les sexes, sont fixées à 150 dirhams (vers les 15 dollars) pour les trois premiers enfants et juste la moitié de cette somme, 50 dirhams (vers 5 dollars) pour tout enfant né après.

12- Le droit à la vie et à la survie (pgr.6) :

Le rapport a insisté sur les sanctions relatives à l'avortement, même si ce sujet reste discutable de plusieurs points de vue et considérations, notamment en ce qui concerne la grossesse illégitime selon le droit marocain, il est alors permis de s'interroger sur ce que l'Etat a prévue pour garantir la vie au fœtus avant sa naissance et, après celle-ci, l'attention qui doit être portée à la mère et à la famille et la mise à leur disposition de cliniques et autres utilités... en fait, il est notoire que tout ce qui est lié à l'enfant reste très onéreux au moment où l'indemnité par enfant ne dépasse pas les 150 dirhams (15 dollars) pour les trois premiers et seulement 50 dirhams (5 dollars) pour ceux qui naissent après, comme nous l'avons déjà signalé . par ailleurs le taux de mortalité infantile est estimé à 45/1000, la mortalité maternelle est estimée à 230/100,000 et l'Etat ne consacre que 4,8% du budget général et 1% du PNB aux services de santé⁶.

13- Le respect des opinions de l'enfant (pgr.12) :

Le rapport gouvernemental indique que le Code du Statut Personnel atteste le droit à l'enfant de choisir une nourrice à l'âge de 12 ans, pour le garçon, et à celui de 15 ans pour la fille ; il y a ici matière à confirmer l'idée de ségrégation entre les sexes.

⁵ 15% de la population totale ont accès à l'assurance médicale !!!

⁶ statistiques du ministère de la santé

14- La liberté et les droits civiques : (nom et nationalité) (article 7) :

Le rapport rappelle que, selon l'article 6 de la loi sur la nationalité, est considéré comme marocain :

- 1- L'enfant issu d'un père marocain,
- 2- L'enfant issu d'une mère marocaine et d'un père inconnu.

Alors que le rapport ne mentionne l'enfant issu d'une mère marocaine que s'il est né au Maroc d'une mère marocaine et d'un père étranger. De même, il ne dit rien de l'interdiction qu'encourent les parents de choisir les prénoms qu'ils désirent à leurs enfants, même si ces prénoms ne nuisent en rien à leur dignité, comme c'est le cas pour des noms comme : Massine⁷... ; pire encore, la liste fixée par le Ministère de l'Intérieur qui interdit certains prénoms, notamment ceux d'origine berbère, est encore en vigueur !

15- La liberté d'expression (article 13) :

Le rapport gouvernemental mentionne les journaux qui paraissent au Maroc, ainsi que leur nombre jusqu'au 31/12/98, les langues qu'ils utilisent et l'ouverture du Maroc sur la presse étrangère écrite et visuelle, sans indiquer que ces imprimés n'ont pas nécessairement une relation avec l'enfant et dont la plupart ne sont pas imprimés au Maroc. De même, il ne fait aucune allusion aux décisions d'interdiction, de saisie et de poursuites judiciaires encourues par bon nombre de journaux qui dérogent à la politique gouvernementale et la critiquent.

Le rapport évoque aussi le Parlement des enfants sans discuter les critères retenus, considérés comme iniques, et sans allusion à l'écartement d'une fillette « parlementaire » malgré son admission ; ajoutons les pratiques de censure et d'orientation des travaux de ce « parlement » et des questions des enfants ; ceci met en question l'idée de l'excellence et des bénéficiaires des opportunités de bonnes études, qui sont certainement les enfants de riches à l'exclusion de ceux qui descendent des couches défavorisées. Et pourtant, les recommandations de ce « parlement de l'enfant » , malgré ses carences, restent lettre morte.

Le rapport, toujours dans le cadre de son parti pris, signalé auparavant, pour certaines associations se contente encore une fois de mentionner la Ligue Marocaine de protection de l'Enfance et les « Comités des Lionceaux » quelle a constitué.

16- La possibilité d'accéder aux informations ? (article 17) :

Le rapport parle du rôle de la MAP, de la radio et de la télévision, sans montrer à quel degré elles reflètent la véritable réalité de l'enfance et qu'elles n'invitent à leurs programmes que les ONG proches du Pouvoir, qui restent les

⁷ Nom amazgh

seules dont les activités sont reportées. Inutile d'ajouter que les enfants participant à ces programmes appartiennent souvent à des milieux favorisés. Inutile non plus de rappeler la négligence de ces médias pour la langue Amazigh et la diversité linguistique. Signalons aussi que la plupart des programmes sont en langue française, ce qui signifie l'exclusion d'un grand nombre d'enfants, surtout dans les campagnes, qui ignorent cette langue. Le rapport néglige aussi de parler de la publicité intensive des denrées destinées aux enfants et l'exploitation des enfants dans ces publicités, la qualité de cette publicité présentée aux enfants en Français !, avec tout ce que cela peut entraîner comme problèmes dans leurs familles, vue les conditions matérielles difficiles ne permettant pas de satisfaire tous les besoins des enfants.

17- La liberté de pensée, de croyance et de religion (article 14) :

Le rapport justifie la réserve émise par le Maroc sur l'article 14 de la convention de manière irrecevable et non fondée, en effet, le discours sur la liberté de croyance se trouve démenti par les lois en vigueur et par la réalité, sinon comment expliquer les poursuites judiciaires encourues par de nombreux citoyens accusés d'avoir embrassé le christianisme ou de l'avoir prêché.

18- La liberté de constitution des associations et de rassemblement (article 15) :

Le rapport gouvernemental ignore le clivage ainsi que les diverses formes de blocage imposés aux associations, nous avons déjà signalé comment le gouvernement accorde toutes sortes de privilèges aux associations qui lui sont proches⁸, alors qu'il en prive les autres, qui, sont pourtant les plus actives malgré la rareté des maisons de jeunes et des centres consacrés aux activités des enfants.

La vie de l'enfant

19- La protection de la vie privée (article 16) .

***Le droit de ne pas être victime de torture, de mauvais traitements, d'actes inhumains ou humiliants :**

Le rapport ne fait pas allusion à la réserve émise par le Maroc sur l'article 28 de la convention de lutte contre la torture malgré sa ratification ; il rappelle les différentes sanctions encourues pour tout abus, acte arbitraire ou séquestration... mais en réalité, il n'y a pas de véritable application de ces lois, preuve en est l'existence de dizaines de cas de séquestrés, dont le sort demeure jusqu'à présent inconnu (avec toutes les répercussions négatives sur les enfants), plus les décès dans les postes de police ou dans les prisons à cause de la torture

⁸ Grandes Associations régionales généralement dirigés par des notables ou des proches du pouvoir
ex : Fès Sais, Ribat Al Fath, Tafilalt...etc

sans qu'aucune enquête ne soit ouverte à ces propos pour présenter les coupables devant la justice. Et même si cela est fait dans certains cas, le nombre présenté par le rapport de responsables présentés aux tribunaux(35), ou objets de mesures administratives (266), reste dérisoire en comparaison avec le grand nombre des contrevenants. De plus, les grands représentants de l'autorité ne font jamais l'objet de poursuites judiciaires ou de sanctions administratives, plus grave encore, ils se retrouvent même protégés par la loi... quels que soient les crimes atroces qu'ils ont pu commettre.

Cela dit, même si les mineurs n'encourent jamais la peine capitale et la perpétuité, les lourdes condamnations qui sont parfois prononcées à leur rencontre restent trop rigoureuses et inacceptables. Il est aussi utile de signaler que les lois marocaines permettent d'exécuter les mères après 40 jours de la naissance de l'enfant, ce qui constitue une grave atteinte au droit à la vie et au droit de l'enfant à la maternité, ce qui rappelle la nécessité d'abolir radicalement la peine capitale, conformément aux chartes internationales des droits humains.

*L'environnement familial ou la protection de substitution :

Le rapport fait allusion au respect du rôle des parents et considère la famille comme le noyau et la première cellule de la société ; le législateur assure qu'elle joue le rôle principal dans l'orientation et l'attention nécessaires à l'enfant ; si cela est positif, ce qui a été occulté par le rapport, en revanche, c'est que le gouvernement n'assure pas les moyens nécessaires à des centaines de milliers de familles vivant dans une grande misère qui les empêche de remplir leur rôle.

20- La responsabilité des parents (article 18, p. 1 &2) :

Le rapport reconnaît que les indemnités familiales sont dérisoires et qu'elles ne peuvent aucunement satisfaire les besoins de l'enfant (l'indemnité par enfant ne dépasse pas 150 dirhams = 15 dollars). Cette indemnité permettrait à peine d'acheter 2 ou 3 boîtes de lait. Le rapport occulte aussi la distinction dans l'octroi de cette indemnité, puisque les trois premiers ont droit à 150 dirhams alors que ceux qui naissent après n'ont droit qu'à la moitié (50 dirhams = 5 dollars), et le fait que le gouvernement n'a présenté ni des propositions ni des promesses d'augmentation de ces indemnités.

Le rapport évoque les institutions sociales et de bienfaisance et les actions qu'elles effectuent, sans reconnaître les conditions catastrophiques que connaissent ces institutions⁹, leur mauvaise gestion et le détournement de l'argent des orphelins par les responsables, argent qui provient en majorité des dons de bienfaiteurs qui ne sont nullement mentionnés dans le rapport. Les

⁹ La recherche de Save Cheldren UK démontrent que 31,600 enfants sont séparés de leurs familles résidant dans 313 institutions, ce nombre augmente chaque année, en 1996/97 ce nombre n'était que 25,000 enfants.

protestations continues des pensionnaires de ces institutions est la meilleure preuve de cette amère réalité. Quant aux bénéficiaires des services de ces institutions, qui relèvent de l'entraide Nationale, ils étaient, en 1998, 75043 dans 1493 centres. Ce chiffre reste dérisoire en comparaison au nombre des orphelins à la naissance, du nombre d'enfants en situation difficile, et à l'extension de la pauvreté parmi les familles qui poussent nombreux d'entre eux de quitter le foyer¹.

21- La séparation avec les parents (article 9) :

Le rapport gouvernemental fait référence à l'article 139 de la loi du 25 août 1999 relative à l'organisation des prisons qui stipule la possibilité pour l'enfant de demeurer avec sa mère incarcérée jusqu'à l'âge de trois ans, et que ce délai peut être prolongé sur demande de la mère jusqu'à l'âge de cinq ans après accord du Ministre de la Justice ; il est nécessaire de réviser la législation à ce sujet pour permettre de fixer un âge plus élevé, et de prendre en considération les spécificités de chaque enfant, et de permettre aux femmes incarcérées des sorties pour rencontrer leurs enfants...De même, il incombe au Ministère de la Justice d'améliorer la situation des prisons et les conditions des visites dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont catastrophiques.

22- La reconstitution de la famille (article 10) :

Le rapport signale de nombreux accords conclus par le Maroc avec de nombreux états, et qui recèlent une grande importance pour ce qui est des domaines de la garde, de la visite et de la charge. Il ajoute que des dispositifs ont été créés pour les activer, constitués par les autorités centrales et la commission mixte consultative, cependant, selon le rapport, il persiste de nombreuses difficultés que ces dispositifs rencontrent au niveau de l'exécution des jugements, mais ni la nature, ni les responsables de ces difficultés, ni les moyens de les dépasser à l'avenir ne sont précisés.

Le rapport parle aussi de l'accord conclu entre le Maroc et la Belgique en 1991, relatif à la reconnaissance et à l'exécution des jugements dans les domaines de la garde et de la visite sans s'intéresser au problème effectif à propos des enfants d'émigrés.

Le rapport gouvernemental conclut cette partie en rappelant que les efforts consentis dans ce domaine dépendent de l'exécution des décisions et des arrêts de justice, mais ne fait aucune mention de la nature des empêchements et de ceux qui en sont responsables ; il est évident que le respect des arrêts de justice reste obligatoire pour qu'ils ne demeurent pas lettre morte.

23- Le déplacement des enfants à l'étranger par des voies illégales et leur non retour (?)* (article 11) :

Le rapport gouvernemental n'a rien trouvé d'autre à évoquer qu'un séminaire organisé par le Ministère des Droits de l'Homme en collaboration avec le Ministère du Développement Social, de la Solidarité, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et de l'Institution Hassan II pour les Marocains Résidents à l'Etranger en novembre 1998 à Tanger (Colloque international) sur « les droits humains et la légion marocaine à l'étranger » pour en induire à quel point le gouvernement s'intéresse aux émigrés marocains et à leurs enfants, et c'est peut-être ce qui suscite de l'étonnement, car est-ce cela que l'on peut appeler intérêt ? Où sont les mesures concrètes, et que fait le gouvernement pour que les enfants d'émigrés conservent leurs droits à l'identité et à la langue, et pour mettre un terme à l'aggravation du phénomène de l'émigration clandestine des enfants qui empruntent les canots de la mort ou se cachent dans les camions et les bateaux...pour aller hors du Maroc, ce qui suppose la complicité des « grands » qui les encouragent à affronter les dangers et à mettre leur vie en péril. De même, que fait le gouvernement pour contrer les voies illégales et contraires à la loi qu'empruntent les pays d'accueil (Espagne, France) pour rapatrier ces enfants ¹⁰?

24- L'enfant privé de son environnement (article 20) :

Nous remarquons encore une fois le parti pris du rapport gouvernemental pour certaines associations sous obédience du Pouvoir, puisqu'il a longuement, et en détail, parlé de celles-ci tout en négligeant le reste des associations ; au surplus, toutes les choses positives qu'il a évoquées restent des vœux pieux, réalisables ou non, et ne constituent qu'un projet de révision du Dahir faisant office de loi de protection des enfants abandonnés daté du 10 septembre 1993.

25- L'adoption (article 21) :

Sur ce point, le rapport ne se contente pas de refuser le principe de l'adoption, il le perçoit d'une manière qui suggère le racisme et la haine, ce qui contredit l'esprit des chartes internationales des droits humains et les religions célestes.

¹⁰ Selon des estimations des statistiques de l'Union Européen , le nombre de femmes et de jeunes filles arrivant chaque année pour se livrer à la prostitution ou travailler dans des ateliers clandestins graviterait autour de 500.000 personnes

26- La protection de l'enfant de toutes les formes de violence et de négligence par le biais de la qualification et de la réintégration(?)* :

Le rapport gouvernemental se contente de passer en revue les activités des instances officielles et de certaines associations, négligeant les grands efforts fournis par les autres associations dans le domaine.

27- Les dispositions de qualification et de réintégration sociale (article 39) :

Le rapport gouvernemental se contente de passer en revue les travaux de l'association Bayti dans le cadre du parti pris qu'il a adopté. Il dit que malgré les efforts fournis dans ce domaine, il persiste un manque sur le plan de la garantie de la qualification et de l'intégration d'enfants victimes de négligence et de mauvais traitements. La raison de ce manque serait, selon le rapport gouvernemental, la restriction des ressources matérielles et humaines, et les difficultés sociales que connaît le Maroc, notamment le chômage, la pauvreté et l'analphabétisme. Si nous notons avec satisfaction cette timide reconnaissance, nous considérons qu'il n'a pas présenté les véritables causes de ce manque, ni les vraies raisons qui sont à l'origine de l'extension du chômage, de la pauvreté et de l'analphabétisme, et qui tiennent essentiellement à l'absence de planifications économiques, sociales et culturelles qui garantissent les droits de l'Homme et ceux de l'enfant.

La santé et le confort

28- La survie de l'enfant et sa croissance (article 6, p 2) :

Le rapport gouvernemental indique que, en plus de tout ce qui a été évoqué précédemment sur la faiblesse de l'encadrement et des ressources matérielles et humaines du secteur de la santé, la mortalité infantile ressorte à plusieurs facteurs tels que le niveau de vie des familles, la disponibilité de l'eau potable et de l'électricité, les conditions climatiques, l'accès aux soins et le taux d'analphabétisme, encore flagrant dans le monde rural. En fait, le rapport tourne en rond et omet de parler des causes effectives, les éléments évoqués n'étant en réalité que des conséquences.

29- Les enfants handicapés (article 23) :

Le rapport gouvernemental affirme que l'enfant handicapé jouit de tous les droits contenus dans la législation nationale et à leur tête, la protection constitutionnelle qui consacre le principe de non distinction (ou ségrégation), ainsi que d'autres lois et textes juridiques. Cette présentation exagérée s'éloigne de la vérité et est démentie par la réalité. Si le rapport évoque quelques obstacles

et l'absence de statistiques et mentionne la volonté de développer la législation, il ne peut occulter le nombre dérisoire des bénéficiaires des écoles consacrées aux handicapés mentaux (le cas de Casablanca est très significatif). Il faut aussi souligner l'absence totale de l'handicapé dans les planifications adoptées par les responsables, surtout en ce qui concerne les routes, les administrations, les moyens de transport.

30- La santé et les services médicaux (article 24) :

Le rapport gouvernemental résume les obstacles les plus importants que rencontre la femme pour bénéficier des soins médicaux en général, y compris les soins de maternité. Mais le rapport a négligé les véritables causes que constitue essentiellement l'absence d'une politique de la santé qui soit au service de l'Homme. Quand le rapport parle de la situation médicale des enfants, il feint d'oublier que le Maroc est encore dans une phase de « lutte » pour l'eau et l'iode, et il limite la question de la santé aux nourrissons et aux enfants vaccinés et néglige le fait que l'âge d'enfant va jusqu'à 18 ans (?)*, de même, il oublie que les enfants des régions montagneuses continuent de décéder à cause de piqûres de scorpions ou de morsures de serpents, et à cause de la fièvre, en raison de l'absence de centres médicaux et hospitaliers. Le rapport omet aussi de mentionner le caractère onéreux des prix des médicaments et des consultations ainsi que l'absence d'assurances ou de sécurité sociale chez la majorité des familles.

Comme à son habitude, le rapport gouvernemental évoque des projets visant la protection des enfants (un projet de loi relatif à la vaccination obligatoire, un projet de loi relatif à une campagne d'encouragement de l'allaitement naturel, des projets de textes ayant trait à la santé de la mère et de l'enfant), mais il ne précise ni les horizons ni les délais où ces derniers verront le jour.

31- La sécurité sociale et les établissements de garde des enfants (articles 26 et 18, p 3) :

Le rapport gouvernemental évoque l'augmentation des indemnités familiales à 150 dirhams (15 dollars) pour les trois premiers enfants, comme s'il s'agissait d'une immense réalisation ; la réalité est que cela ne suffit pas à combler que les dépenses pour le lait d'une seule semaine, au maximum. En outre, le rapport néglige les indemnités des enfants nés après les trois premiers qui restent en de ça de la première. Enfin, le rapport avance des chiffres mais ne donne pas de pourcentage et bien sûr n'a rien dit des non bénéficiaires et de leur nombre.

Par ailleurs, le rapport avance le chiffre de 500 dirhams (50 dollars) comme seuil minimal pour les vieillards... (?)*, mais cette somme permettrait-

elle de subvenir aux moindres besoins alimentaires sans parler des dépenses médicales et des frais de loyer, d'eau et d'électricité...

32- Les établissements de garde des enfants :

Autant le rapport a-t-il voulu vanter le nombre des établissements et des bénéficiaires, autant il a mis à nu la réalité médiocre de la situation, surtout si nous savons que les enfants constituent un grand pourcentage de la population du Maroc.

Quant aux sessions de formation déjà évoquées, nul besoin de montrer le caractère dérisoire de leur nombre, puisque le rapport, dans les chiffres présentés, s'en est déjà chargé.

33- Le niveau de vie (article 27) :

Le rapport gouvernemental a traité du seuil minimal des salaires et des taux d'augmentation ; la réalité est que ces salaires sont dérisoires chez la plupart des citoyens et citoyennes, et les augmentations qui ont lieu n'entraînent aucune amélioration notable (sachant que certains n'ont ni salaire ni indemnité à cause du chômage), ceci sans rappeler que la plupart des entreprises, y compris celles qui dépendent de l'Etat, ne respectent même pas ce seuil minimal¹¹. Le rapport omet aussi de parler de la cherté de la vie au Maroc, et des lourdes charges d'habitation, que ce soit à travers la location ou l'achat... quant à l'appui mentionné concernant l'huile, le sucre et la farine, il ne saurait occulter que même ces denrées demeurent trop chères par rapport aux revenus de la plupart des salariés. Le rapport a aussi omis de parler, certainement à dessein, du grand fossé qui sépare les salaires des grands fonctionnaires et des petits, considéré comme l'un des plus grands au monde.

34- Le droit à une alimentation suffisante :

Au lieu de se concentrer, dans ce domaine, sur les calories nécessaires à l'être humain, et le degré de satisfaction de celles-ci, le rapport gouvernemental s'est concentré sur la question de l'eau. Or, comme tout le monde le sait, la nourriture quotidienne la plus fréquente chez les marocains reste le pain et le thé, ceux-ci ne pouvant pas toujours acheter les viandes, les légumes, les féculents et les fruits... sauf lors des fêtes religieuses, à cause des revenus très limités.

¹¹ détérioration des conditions sociales d'une tranche importante de la population vulnérable qui ne cesse pas d'augmenter et qui est estimée à 61% de la population totale. (5,3 million gagne/dépensent pas plus de 2 dollars par jour) statistique de Save Cheldren UK

35- Le droit à l'habitat salubre :

Les chiffres contenus dans le rapport ne peuvent pas masquer les vérités, à savoir que la majorité des marocains vivent dans un logement insalubre, voire même portant atteinte à la dignité pour certains ; les enfants sont alors les premières victimes de la situation, s'entassant dans des pièces étroites, dans des cabanes et même des écuries... Parmi les causes probables de cette crise du logement se trouve : l'absence d'une politique du logement chez l'Etat, les prix trop élevés de l'immobilier et la main mise d'un ensemble de grands propriétaires sur les terrains, ce qui leur permet d'imposer leurs conditions prohibitives à quiconque aspire à louer ou à acheter un logement, ajoutons qu'il n'y a pas lieu de parler d'indemnité sur la résidence au profit des salariés.

L'Enseignement

36- L'enseignement, la formation et l'orientation professionnelle (article 28) :

Malgré l'existence d'un Dahir sur l'enseignement obligatoire, les gouvernements marocains ne l'ont jamais activé ni mis en pratique, quant à la gratuité de l'enseignement public à tous les niveaux, cela reste à vérifier, la réalité démentant la théorie.

Dans le domaine de l'enseignement primaire, le rapport affirme que l'on s'attend à une augmentation du nombre d'enfants de 813273 à 1130000 entre 1999-2000 et 2004-2005, et du nombre des éducateurs encadreurs de 35300 à 50000 ; ces chiffres trahissent leur propre médiocrité en comparaison avec le nombre considérable d'enfants au Maroc. Ajoutons que ces chiffres, malgré leur médiocrité, restent de simples prévisions sans plus. Par ailleurs, le rapport néglige de parler de la situation des écoles coraniques et de leurs programmes rétrogrades, avec le fait que les études ne se font en général que contre rémunération. Il n'évoque pas, non plus, le nombre des bénéficiaires de ces écoles, et encore moins l'enseignement privé et le nombre d'enfants qu'il accueille.

D'autre part, le rapport ne fait pas allusion aux deux millions d'enfants privés d'enseignement, chiffre annoncé par le Ministre de l'Education Nationale lui-même. Si nous y ajoutons les deux millions de fillettes évoquées dans le rapport, la situation devient sûrement effrayante.

37- L'enseignement secondaire et technique :

Nous notons avec satisfaction la reconnaissance du rapport concernant la hausse du taux de redoublement et d'exclusion, malgré quelques indices positifs. Toutefois, la stratégie annoncée, et qui sera adoptée par le gouvernement pour surmonter les problèmes posés, ne remplira le rôle escompté que dans le cadre d'une révision globale du système éducatif.

38- L'enseignement privé :

Le rapport indique que l'enseignement privé accueille la majorité des enfants du primaire, ce qu'il n'avait pas reconnu dans le paragraphe consacré à l'enseignement primaire. En outre, le rapport ne fait pas allusion aux frais onéreux qu'exigent actuellement les écoles privées pour tous les cycles scolaires, devenant ainsi un domaine très lucratif, au détriment des parents et des enfants. Ces établissements, pour la plupart, et en l'absence du contrôle des autorités, souffrent de l'encombrement et de l'absence de bonnes conditions d'étude ; leurs moyens de transport, quant à eux, restent souvent dénués des moindres conditions d'hygiène et de sécurité... d'où un grand nombre d'accidents dont plusieurs enfants ont été victimes. Enfin, la couleur unique et les signes distinctifs des véhicules de transport scolaire n'ont été imposés que dernièrement.

39- L'enseignement supérieur :

Nous n'avons trouvé aucune justification expliquant la présentation par le rapport de ce que réalise l'Etat dans ce domaine, et pour rester logiques, nous refusons de discuter les contenus de cette présentation.

L'activité culturelle

40- Les activités culturelles et de loisir (article 31) :

Le rapport gouvernemental, face au très grand nombre d'enfants au Maroc, et au fait qu'ils constituent la majorité de la population, reste incapable d'occulter la réalité des privations dont souffre l'enfance marocaine dans ce domaine, vu l'absence quasi totale des équipements, des colonies, des parcs de jeu, des jardins de promenade, des centres sportifs et des maisons de jeunes. Ce qui en existe se trouve dans des conditions lamentables ; quant aux chiffres, avancés par le rapport, concernant les bénéficiaires des colonies et des activités des institutions officielles et des associations y afférant, ils restent trop bas, malgré la tentative du rapport de les surévaluer, en présentant des statistiques concernant cinq ans (1995-1998). Le rapport n'a pas été objectif, non plus, lorsqu'il a occulté le rôle des associations non gouvernementales pour l'enfance dans la réalisation du pourcentage indiqué des bénéficiaires des colonies et des activités culturelles et de loisir qu'elles organisent malgré le caractère très restreint de leurs moyens.

Il se trouve, alors, que le champ où la grande majorité des enfants marocains peut se distraire reste la rue avec tout ce que cela implique comme dangers et conséquences sur leur intégrité physique.

Le travail des enfants

41- L'exploitation économique et le travail des enfants (article 32) :

Dans ce domaine, il est nécessaire de souligner que la loi marocaine permet encore d'employer les enfants à l'âge de 12 ans, ainsi que ce qui a été annoncé dans le rapport concernant le passage de cet âge à 15 ans dans le code du travail ; or, ce code reste un projet non encore discuté ni ratifié par le parlement. Pire encore, la réalité montre que des enfants travaillent avant même d'atteindre 12 ans, voire même à 7 ans, et sont victimes des formes d'exploitation et de persécution les plus atroces, surtout les petites servantes qui, privées d'une loi qui les protège, sont victimes, en majorité, de mauvais traitements, de torture et d'exploitation sexuelle...et ne touchent pas plus de 200 dirhams (20 dollars) comme salaire mensuel. ^{ii*} plus encore, les autorités ont longuement essayé, à travers leurs médias de légaliser cette réalité à travers certains spots publicitaires ...* De même ces enfants sont employés dans les différents secteurs de l'industrie –(voir tableau ⁱⁱⁱ), du commerce, de l'agriculture et de l'artisanat, ils travaillent aussi comme marchands ambulants, cireurs de chaussures ou vendeurs de cigarettes au détail...Le nombre de ces petits travailleurs est estimé à des centaines de milliers et malheureusement, le rapport n'en donne ni les statistiques ni les tranches d'âge ni les secteurs qui les emploient, sachant que les autorités ont les moyens de le faire (à moins que ces statistiques aient été effectuées mais maintenues secrètes...) Quant à l'explication du problème, selon le rapport gouvernemental qui les limite à l'excès de pauvreté et d'analphabétisme, elle s'arrête aux apparences et néglige les vraies causes dont certaines ont déjà été annoncées dans ce rapport, comme la mauvaise distribution des richesses et leur monopole par une minorité aux dépens de la majorité, et comme l'absence d'un plan économique, social et culturel qui tienne compte des droits de l'Homme en général et de ceux de l'enfant en particulier.

42- L'exploitation sexuelle et la violence sexuelle (article 34) :

Le rapport se contente d'énumérer les sanctions encourues par les coupables d'exploitation et de violence sexuelles sur les enfants sans être attentif au fait que ces sanctions, en elles-mêmes, n'ont pas pu mettre un terme au phénomène qui ne fait que s'accroître de manière effrayante au Maroc, soit sous une forme organisée (les réseaux de tourisme sexuel), soit sous la forme d'agressions par les adultes et dans les prisons. Plus grave encore, ces agressions finissent souvent par des meurtres ou par des invalidités des victimes. C'est aux associations non gouvernementales des droits humains et des enfants, ainsi qu'aux organes de presse démocratique que revient le mérite de dénoncer ce phénomène ; quant aux médias officiels (radio et télévision), ils continuent à

pratiquer la désinformation sur ce sujet et à le considérer parmi les tabous intouchables.

43- Les enfants appartenant à une minorité ou à une communauté indigène (article 30) :

Sur ce point, le rapport feint d'ignorer la réserve du Maroc sur l'article 14 de la convention des droits de l'enfant ; en outre le discours sur la liberté de l'individu à pratiquer ses croyances religieuses reste éloigné de la raison. En effet, chaque marocain naît légalement musulman et est sévèrement sanctionné s'il déclare sa reconversion dans une autre religion. Signalons aussi les poursuites en justice de nombreux citoyens ayant embrassé le christianisme ou l'ayant prêché.

En ce qui concerne les langues, il faut signaler la marginalisation dont souffrent les langues arabe et amazigh (berbère), la priorité étant pratiquement donnée au français dans les administrations et dans bon nombre de médias. Pour ce qui est du berbère, à part un bulletin d'information télévisé, il ne jouit pas de l'attention requise ; de même, la décision d'enseigner le berbère n'a, jusqu'à présent, pas encore été prise ; signalons aussi que les autorités refusent aux parents d'inscrire leurs enfants à l'état civil sous certains prénoms de leur choix, sous prétexte que ceux-ci sont berbères !

Recommandations de la commission des droits des enfants à l'Etat marocain :

- 1- Abolition de la peine de mort de manière générale, et, en cas de maintien, son abolition en ce qui concerne les femmes enceintes condamnées, ou sa non exécution même après 40 jours de leur accouchement.
- 2- Lever la réserve émise sur l'article 14 de la convention des droits des enfants et sur l'article 28 de la convention de lutte contre la torture.
- 3- Instituer les droits de l'enfant dans la Constitution.
- 4- Conformité des lois marocaines avec les conventions internationales des droits humains, et surtout la convention des droits de l'enfant, et institution d'une moudawana (ou code) de l'enfant.
- 5- Adoption d'un plan économique, social et culturel qui garantit à tous les enfants leurs droits fondamentaux .
- 6- Mise en place d'une politique familiale intégrée (Amélioration de la situation matérielle des familles et augmentation de leurs indemnités familiales pour permettre de subvenir aux besoins primordiaux des enfants et révision des prix des denrées alimentaires essentielles (lait, aliments, médicaments, fournitures scolaires, jouets...))

- 7- Appliquer effectivement l'enseignement obligatoire et favoriser les conditions de sa réalisation.
- 8- Fixer l'âge du travail à plus de 15 ans sinon à 16 ans.
- 9- Interdire l'emploi de fillettes comme servantes ou bonnes et promulguer de lois réprimant cette attitude.
- 10- Organiser des campagnes continuelles, à travers les médias officiels et non officiels(TV, radio) pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.
- 11- Soutenir les associations des droits humains et les ONG oeuvrant dans le domaine de l'enfance, et les doter des moyens qui leur permettent de remplir leur rôle et de réaliser leurs objectifs.
- 12- Donner une grande importance au phénomène de l'émigration clandestine des enfants et remédier à ses causes pour mettre fin aux malheurs qui en résultent.
- 13- Changer les programmes scolaires qui sont en contradiction avec les principes des droits humains et agir pour une éducation basée sur l'égalité, la non ségrégation et le respect des droits des enfants.
- 14- Décréter un programme d'urgence et un budget spécial pour garantir les droits élémentaires des enfants, surtout dans les zones pauvres des villes et des villages et dans les quartiers périphériques .
- 15- Insister de nouveau sur les observations et les recommandations émises par la commission des droits de l'enfant, étant donné que le Maroc ne s'y est pas conformé (Maroc CRC/C/57).
- 16- Mise en place des juges de mineurs
- 17- Adopter un plan national d'urgence pour mettre un terme au phénomène d'enfants de rue, d'abandonnés
- 18- Appuie au programme de scolarisation de la fille surtout en milieu rural
- 19- Mise en place de structures de bases pour l'intégration des enfants handicapés et des programmes spécifiques aux enfants handicapés

i Population pauvre et taux de pauvreté selon le milieu de résidence. Evolution entre 1984 et 1999.

Milieu de résidence et période	Population pauvre (en 000)	Taux de pauvreté (en %)
1984/1985		
Urbain	1.300	13,8
Rural	3.300	26,7
Total	4.600	21,1
1990/1991		
Urbain	912	7,6
Rural	2.448	18,0
Total	3.360	13,1
1998/1999		
Urbain	1.814	12,0
Rural	3.496	27,2
Total	5.310	19,0

Enquête nationale sur les niveaux de vie des ménages 1998/1999, Direction de la Statistique, Rabat. p. 95.

ii Raisons invoquées du travail de "petites bonnes"

Motifs d'emploi	Effectifs	%
- Parents pauvres	325	72
- Père décédé	73	16
- Mère décédée	19	5
- Parents décédés	6	1
- Abandon	4	1
- Autres situations	23	5
Total	450	100 %

Source : Ligue marocaine pour la protection de l'enfance ; Journée d'étude et de réflexion sur les petites filles travaillant dans les familles. p. 43. Janvier 1996

iii Enfants de moins de 15 ans dans la population active totale, 1999 (en milliers)

	Féminin	Masculin	Total
Population active totale (1)	3.153	7.640	10.793
Population occupée (2)	2.765	6.594	9.359
Enfants actifs de moins de 15 ans (3)	242,8	275	517,8
(3)/ (1)	7,7 %	3,6 %	4,8 %
(3)/ (2)	8,78 %	4,17 %	5,5 %

Source : Enquête activité, emploi et chômage – 1999. Direction de la statistique.

Les Ongs signataires

- Espace Associatif
- Association Marocaine des Droits humains
- Association Marocaine pour l'éducation et la jeunesse
- Forum de la famille Marocaine